

PROCES VERBAL

Nombre de membres

en exercice: 14

Présents : 10

Votants: 13

Séance du 12 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 12 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: René DELATTRE, Benoit BLANQUET, Bruno DECOSTER, Nancy DAMEZ, Christian DUCROCQ, Laurence CHAMPY, Tatiana EVIN, Thomas BAUWIN, Monique FERU, Delphine DUTAS

Représentés: Emmanuel HAMON par Benoit BLANQUET, Jérôme CARON par Thomas BAUWIN, Stéphane GRYGUS par Monique FERU

Excuses:

Absents: Floriane GROSSEMY

Secrétaire de séance: Bruno DECOSTER

Objet: Demande d'annulation des délibérations n° 30-31 et 32 du Conseil communautaire du Pays du Coquelicot contraires au jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 04.10.2023. - 2 12 12 2023

Monsieur le Maire expose les faits suivants:

- DELIBERATION N° 30 - AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LES FONDS DE CONCOURS

Le Président a proposé d'instituer un programme pour les fonds de concours. Il a précisé que l'exigence de reverser les excédents 2017 du budget du service d'eau ne figure plus dans cette délibération pour éviter une nouvelle requête auprès du Tribunal administratif. Il reconnaît ainsi le bien-fondé de la démarche de la Commune de Miraumont qui a conduit à l'annulation de la délibération du 28 juin 2021 et de son règlement.

Cependant il ajoute que c'est le Président qui fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil communautaire et à ce titre il précise que lorsqu'une commune déposera une demande de fonds de concours, cette demande ne sera mise à l'ordre du jour que si cette commune a transféré à la Communauté de Communes les excédents du service d'eau du budget 2017.

Ce stratagème tente ainsi de contourner les effets du jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 04 octobre 2023. La Commune de Miraumont a été victime de ces pratiques lors de ses demandes de fonds de soutien déposées dans le cadre du dispositif de 2021 à 2023.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets, même si la façon de procéder n'est pas la même.

Monsieur le Maire propose donc de demander à Monsieur le Préfet de la Somme d'annuler cette délibération, au titre du contrôle de légalité.

- DELIBERATION N° 31 FONDS DE CONCOURS PAIEMENT DES DOSSIERS EN COURS.

Le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 04.10.2023, toujours applicable, a annulé la délibération du 28 juin 2021 et son règlement, les délibérations d'octroi du fonds de concours n'ont donc plus de fondement, les attributions décidées postérieurement n'ont pas lieu d'être.

Monsieur le Maire propose donc de demander à Monsieur le Préfet de la Somme d'annuler cette délibération, au titre du contrôle de légalité.

-DELIBERATION N° 32: FONDS DE CONCOURS

Les demandes d'attribution du fonds de concours des communes d'Authuille, Bécordel-Bécourt, Cappy, Englebelmer, Fricourt, Grandcourt, Irles, La Neuville les Bray, Louvencourt et Oivillers La Boisselle sont accordées. Ces décisions méconnaissent le jugement du Tribunal administratif d'Amiens du 04.10.2023, toujours applicable, qui a annulé la délibération du 28 juin 2021 et son règlement. Les délibérations d'octroi du fonds de concours n'ont donc plus de fondement, la attributions accordées le 04.12.2023 n'ont pas lieu d'être.

Monsieur le Maire propose donc de demander à Monsieur le Préfet de la Somme d'annuler ces délibérations, au titre du contrôle de légalité.

Le Conseil municipal, compte tenu de l'exposé de Monsieur le Maire, et après délibération,

- demande à Monsieur le Préfet de la Somme d'annuler la délibération N° 30 du Conseil communautaire du Pays du Coquelicot du 04.12.2023 ayant pour intitulé: AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LES FONDS DE CONCOURS, au titre du contrôle de légalité;
- demande à Monsieur le Préfet de la Somme d'annuler la délibération N° 31 du Conseil communautaire du Pays du Coquelicot du 04.12.2023 ayant pour intitulé FONDS DE CONCOURS PAIEMENT DES DOSSIERS EN COURS, au titre du contrôle de légalité;
- demande à Monsieur le Préfet de la Somme d'annuler la délibération N° 32 du Conseil communautaire du Pays du Coquelicot du 04.12.2023 ayant pour intitulé FONDS DE CONCOURS, aux communes d'Authuille, Bécordel Bécourt, Cappy, Englebelmer, Fricourt, Grandcourt, Iles, La Neuville les Bray, Louvencourt et Owillers La Boisselle, au titre de contrôle de légalité.

Objet: Autorisation d'ester en justice devant la Cour d'Appel de Douai - 1 12 12 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Tribunal Administratif d'Amiens a, par jugement du 04 octobre 2023, annulé la délibération du Conseil communautaire établissant un fonds de concours.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel de la part de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en date du 04 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après délibération, décide de se constituer dans le cadre de la procédure d'appel.

Maître Adrien FY-BEAUMONT, avocat au barreau de Paris, siégeant au 110, rue de Rivoli à Paris 75001, est désigné pour se constituer au nom et pour le compte de la Commune et d'assurer la défense des intérêts de la Commune auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai.

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention d'honoraires présentée par Maître Adrien FY-BEAUMONT.

Les honoraires fixés à 9 000.00€ HT seront pris en charge par l'assureur de la Commune.

Objet: demande d'indemnisation préalable - 3 12 12 2023

Monsieur le maire rappelle que la délibération du 28 juin 2021 du Conseil communautaire du Pays du Coquelicot a été annulée par le Tribunal administratif d'Amiens dans son jugement du 04 octobre 2023, donnant raison à la Commune de Miraumont, et relevant que le conditionnement relatif au "transfert des résultats d'eau et d'assainissement" ne se rattachait à l'objet d'aucun des fonds de concours préexistants que le fonds de soutien local nouvellement créé.

Avant le jugement du 04 octobre 2023, la Commune de Miraumont a déposé deux demandes de fonds de soutien local, qui n'ont pas obtenu de réponses.

Désormais la Commune souhaite engager la responsabilité de la Communauté de Communes pour obtenir l'indemnisation des préjudices subis et particulièrement du préjudice financier.

L'ensemble de ces préjudices présente un lien direct et certain avec l'illégalité de la délibération annulée par le Tribunal administratif d'Amiens et avec les refus d'attribution du fonds de concours à la Commune de Miraumont.

La Commune de Miraumont a en effet été privée de ressources financières importantes sur la période 2021 - 2023 en raison du refus opposé par la Communauté de Communes d'attribuer le fonds de soutien local sur la base d'une délibération et d'un règlement qui ont finalement été jugés illégaux par le Tribunal administratif d'Amiens par jugement du 04 octobre 2023.

Pour la Commune de Miraumont, les pertes de recettes pour la période 2021-2023 s'élèvent à 250050,00 €. (Pour rappel, le tableau qui était en annexe du règlement du fonds de soutien local):

	Total enveloppe globale	Total enveloppe éolien	Total FSL Année 2021	Total FSL Année 2022	Total FSL Année 2023	Montant FSL mobilisable sur 3 ans
MIRAUMONT	12 356,00 €	70 994,00 €	83 350,00 €	83 350,00 €	83 350,00 €	250 050,00 €

Vous le savez, l'illégalité d'une décision administrative constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Communauté de communes.

C'est pourquoi la commune de MIRAUMONT adresse une demande indemnitaire d'un montant de **250.050 €** à la Communauté de communes.

Cette demande indemnitaire est destinée à réparer le préjudice causé par la rupture d'égalité avec les autres communes de la communauté de communes qui elles ont pu bénéficier du fonds de soutien local et le préjudice financier subi par la commune de MIRAUMONT en raison de l'absence d'attribution du fonds de concours pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

La commune de MIRAUMONT adresse une demande indemnitaire d'un montant de **50.000 €** à la Communauté de communes.

Cette demande indemnitaire est destinée à réparer le préjudice causé par la discrimination dont la commune de MIRAUMONT a été victime en l'absence d'attribution du fonds de concours.

La commune de MIRAUMONT décide également d'adresser une demande indemnitaire d'un montant provisoire de **20.000 €** à la Communauté de communes.

Cette demande indemnitaire est destinée à réparer le préjudice subi en raison des frais exposés pour assurer le recouvrement de la somme litigieuse.

À défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier, la commune de MIRAUMONT saisira les services préfectoraux et le Tribunal Administratif d'AMIENS afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

La chambre régionale des comptes sera également tenue informée de cette procédure.

Le Maire
R. Delattre

